

Arrêt N°87/12 X
du 8 février 2012
not 22490/09/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du huit février deux mille douze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

A.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

prévenu, **appelant**

B.), née le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

prévenue, **appelante**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 13 octobre 2011 sous le numéro 3037/2011, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu la citation à prévenu du **6 mai 2011 (not. 22490/09/CD)** régulièrement notifiée.

Le Ministère Public reproche à **A.)** et à **B.)** d'avoir, notamment dans la période du 23 mai 2006 au 30 octobre 2008, en infraction à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **ZONE1.)** », érigé une nouvelle construction en installant un container métallique, en aménageant l'espace devant la terrasse avec pergola de pavé et de plaques et en érigeant des cloisons en bois le long de la frontière de leur terrain (I.1) et, en infraction aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, modifié extérieurement une construction existante dans la zone verte sans disposer d'une autorisation en procédant à ces constructions (I.2).

Le Ministère Public reproche encore à **A.)** et à **B.)** d'avoir, notamment dans la période du 26 mai 2009 au 3 septembre 2009, en infraction à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **ZONE1.)** », érigé une nouvelle construction en installant une cabane, en infraction aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, modifié extérieurement sans autorisation ministérielle une construction existante dans la zone verte en procédant à ces constructions (II.2), et, en infraction à l'article 9 de la loi du 19 janvier 2004, stationné une caravane dans la zone protégée « **ZONE1.)** » (II.3).

En ordre principal, la défense de **A.)** et de **B.)** soulève que les poursuites actuelles se heurtent au principe de l'autorité de chose jugée du jugement du 10 juillet 2007 et devraient de ce chef être déclarées irrecevables.

A titre subsidiaire, **A.)** et **B.)** soutiennent de plus avoir agi par erreur invincible de droit : après l'arrêt de la Cour Administrative et le courrier du Délégué à l'Exécution des Peines, ils auraient estimés être en droit de construire sur leur terrain.

Cette pensée aurait été renforcée en raison du fait que la commune leur réclame une taxe pour une résidence secondaire.

Le Ministère Public s'oppose à l'irrecevabilité alléguée au motif que les constructions visées par la citation du 6 mai 2011 seraient différentes de celles pour lesquelles **A.)** aurait déjà été condamné.

Vu le procès-verbal 135/09 SW de l'Administration de la Nature et des Forêts du 3 septembre 2009 et entendu la déposition du témoin **TI.)** ;

Faits

Suivant procès-verbal n°92 PV 09 SW du 26 mai 2009 de l'Administration de la Nature et des Forêts, entité mobile, conservation de la nature, les agents ont effectué le 30 octobre 2008 une visite de la parcelle sise dans la commune de **LIEU1.)**, section C de **LIEU2.)** et inscrite au cadastre sous les numéros (...),(...) et (...), parcelles figurant aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **ZONE1.)** » dans la «zone tampon B» de la réserve naturelle « **RES1.)** » pour vérifier si **A.)** avait obtempéré au jugement du tribunal correctionnel du 10 juillet 2007 et rétabli sa parcelle dans son pristin état.

Lors de cette visite, les agents constatèrent qu'en sus des constructions ayant fait l'objet du jugement du 10 juillet 2007, un container avait été apposé à l'un des containers qui avaient déjà fait l'objet du jugement du 10 juillet 2007, que devant la pergola des plaques avaient été posées et que des cloisons en bois avaient été érigées le long de la frontière du terrain.

Lors d'une visite du 26 mai 2009, les agents constatèrent de plus, la présence d'une caravane sur la parcelle et qu'une cabane en bois y avait été érigée.

Lors d'une visite du 1^{er} septembre 2011, les agents trouvèrent la parcelle dans le même état que le 26 mai 2009.

Quant à l'irrecevabilité des poursuites soulevée :

A.) soutient avoir déjà fait en date du 10 juillet 2007 fait l'objet d'une condamnation du chef de construction illicite sur sa parcelle, si bien que les poursuites actuellement dirigées à son encontre devraient être déclarées irrecevables.

De fait, **A.)** a été condamné par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 juillet 2007 du chef de l'installation, pendant la période du 9 mai 2005 au 23 mai 2006 sur sa parcelle de deux containers métalliques servant de WC, respectivement de remise.

Pareil fait n'est actuellement pas mis en charge au prévenu.

De fait la citation porte d'une part sur une période postérieure à la période de commission de l'infraction retenue par le jugement du 10 juillet 2007 et sur des objets différents.

La citation du 6 mai 2011 ne se heurte partant pas, pour ce qui est de **A.)**, au principe de l'autorité de la chose jugée.

Aussi l'irrecevabilité soulevée est à déclarer non fondée.

Quant à l'erreur invincible de droit soulevée :

A.) et **B.)** soutiennent avoir agi par erreur invincible de droit : après l'arrêt de la Cour Administrative et le courrier du Délégué à l'Exécution des Peines, ils auraient estimés être en droit de construire sur leur terrain.

Cette pensée aurait été renforcée par le fait que la commune leur réclame une taxe pour une résidence secondaire.

Le tribunal constate que **A.)** fut déjà partie à un certain nombre de litiges trait à la parcelle de **LIEU2.)**. Dans l'ensemble des litiges, le fait que la parcelle de **A.)** et d'**B.)** était située dans la « zone tampon B » de la zone humide « **ZONE1.)** » et le cadre juridique auxquelles les parcelles de la zone tampon B doivent se conformer était l'élément central des débats.

A.) et **B.)** ne pouvaient partant ignorer que leur terrain était situé dans une zone protégée et que toute construction nouvelle y était prohibée, respectivement toute modification, agrandissement ou transformation d'une construction soumise à autorisation.

Ce fait n'est éterné ni par les décisions des juridictions administratives, ni par le courrier du délégué à l'exécution des peines.

Aussi, et malgré ces décisions judiciaires, le courrier du délégué et la taxe réclamée par la commune, **A.)** et **B.)**, qui n'ont entrepris aucune démarche pour obtenir une autorisation pour leurs transformations sont mal fondés d'invoquer l'erreur invincible de droit.

Quant à la nature des objets qualifiés constructions dans la citation :

En matière de construction illicite, on entend par construction des objets destinés à rester pour une durée indéterminée sur place, qu'ils soient incorporés au sol ou non (C.A., 1^{er} octobre 1975, P.23, 239, Cour, 10 mars 1976, P.23, 367).

Aussi, pour déterminer si un objet constitue une construction, le tribunal doit se référer non à la volonté de son propriétaire au moment de l'installation, mais à la destination objective de l'objet.

En particulier, si aucun des objets installés par **A.)** et **B.)** n'est attaché à fixe demeure, le container accolé au container ayant déjà existé, l'espace aménagé devant la pergola de pavé et de plaques, la cloison en bois et la cabane, certes amovibles, sont destinés à rester pour une durée indéterminée sur place. Ces objets constituent partant des constructions.

Quant aux infractions mises à charge de **A.)** et d'**B.)** :

Le Ministère public départage les infractions mises à charge de **A.)** et d'**B.)** suivant leur période de commission.

Pour la période du 23 mai 2006 au 30 octobre 2008, le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir, en infraction à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **ZONE1.)** », érigé une nouvelle construction en accolant un container à un container déjà existant, en aménageant l'espace devant la pergola et en érigeant une cloison en bois (I.1) et d'avoir (I.2), en infraction aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, modifié extérieurement une construction existante dans la zone verte sans disposer d'une autorisation.

Il résulte des photos au procès-verbal et des constatations du témoin **TI.)** à l'audience, qu'entre sa visite du 23 mai 2006 et celle du 30 octobre 2008, un container fut accolé au container s'étant déjà trouvé sur la parcelle le 23 mai 2006, l'espace devant la pergola avait été aménagé par la pose de pavés et de plaques et une cloison en bois avait été érigée le long de la frontière du terrain.

Il résulte également des développements qui précèdent que tant le container, que l'aménagement devant la pergola que la cloison, constituent des constructions.

L'infraction mise sub (I.1) à charge des prévenus est partant établie dans leurs chefs.

En vertu de l'article 10 de la loi du 19 janvier 2011, toute modification d'une construction existante dans une zone verte requière une autorisation ministérielle.

Pareille autorisation est d'après l'article 5 également requise pour toute construction qu'on entend y ériger.

L'article 10 ne précise pas qu'il s'applique qu'en cas de modification d'une construction légale. Aussi, pareille autorisation ministérielle est à considérer comme également requise en cas de modification d'une construction déclarée illicite.

En l'espèce, le container fut accolé à un container se trouvant déjà sur le terrain et l'aménagement de l'espace devant la terrasse avec pergola constitue une modification d'une pergola déjà existante.

Le container et l'espace devant la terrasse avec pergola rentrent partant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 19 janvier 2004.

De plus, tant le container, que l'espace aménagé devant la terrasse, que la cloison en bois, constituent des constructions effectuées dans une zone protégées et sont partant soumis à autorisation ministérielle d'après l'article 5 de la loi de 2004.

Comme il ne résulte d'aucun élément de la cause que **A.)** et **B.)** furent en possession d'une autorisation ministérielle lorsqu'ils ont installé ces constructions, l'infraction (I.2) est établie dans leur chef.

Le Ministère Public reproche encore aux prévenus d'avoir, entre le 26 mai 2009 et le 3 septembre 2009, en infraction à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide «**ZONE1.)**», érigé une nouvelle construction en installant un chalet en bois sur leur terrain (II.1), d'avoir (II.2), en infraction aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, modifié extérieurement une construction existante dans la zone verte sans disposer d'une autorisation en installant ce chalet et d'avoir (II.3) stationné une caravane dans la zone tampon B.

Le tribunal constate qu'il résulte du procès-verbal que les agents verbalisant ont constaté pour la première fois la présence de la cabane et de la caravane sur le terrain de **A.)** et d'**B.)** lors de leur visite du 26 mai 2009.

Aussi, l'installation de la cabane et le stationnement de la caravane a dû se faire entre la visite précédente, à savoir celle du 30 octobre 2008, et celle du 26 mai 2009.

Ce fait fut par ailleurs commis sur les terrains inscrits au cadastre de la commune sous les numéros (...),(...) et (...) et non sur la parcelle erronément indiquée dans la citation.

Il résulte des développements qui précèdent que la cabane en question constitue une construction. De plus, cette construction fut érigée sans autorisation ministérielle.

Les infractions mises sub (II.1) et (II.2) à charge des prévenus est partant établie dans leur chef sous réserve de la rectification de la période et du lieu de commission des infractions.

En vertu de l'article 9 de la loi du 19 janvier 2004, les endroits où une caravane peut être stationnée sont limitativement énumérés.

Comme la parcelle de **A.)** et d'**B.)** dans la «zone Tampon B» de la zone humide «**ZONE1**» ne fait pas partie des emplacements autorisés prévus par la loi, le stationnement d'une caravane y est interdit.

Il résulte par ailleurs des photos au procès-verbal et des constatations du témoin **T1.)** à l'audience, que du moins depuis le 26 mai 2009 une caravane est stationnée sur la parcelle de **A.)** et d'**B.)**.

L'infraction (II.3) est partant établie dans le chef des prévenus sous réserve de la rectification de la période et du lieu de commission des infractions.

Au vu des développements qui précèdent, **A.)** et **B.)** sont **convaincus** par les débats menés à l'audience et notamment la déposition du témoin **T1.)**, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux du moins partiels des infractions suivantes, à savoir :

comme auteur ayant eux-mêmes commis les infractions,

1) depuis un temps non prescrit et notamment dans la période du 23 mai 2006 au 30 octobre 2008, à LIEU2.), sur les terrains sis dans la commune de LIEU1.), section C de LIEU2.), inscrit au cadastre de ladite commune sous les numéros (...),(...) et (...),

1) en infraction à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « ZONE1. » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de LIEU3.) et de LIEU1.),

d'avoir érigé une nouvelle construction dans la zone tampon B formant partie de la zone protégée,

en l'espèce, d'avoir installé pour une durée indéterminée un container métallique de couleur verte, accolé à un autre container pour l'agrandir, ainsi que d'avoir aménagé l'espace devant la terrasse avec pergola de pavé et de plaques et d'avoir érigé des cloisons en bois le long de leur terrain,

2) en infraction aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

d'avoir érigé une construction en zone verte sans disposer de l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement,

d'avoir modifié extérieurement, agrandi ou reconstruit une construction existante dans la zone verte,

en l'espèce, d'avoir procédé aux constructions énumérées sub I) 1) sans disposer d'une autorisation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement,

II) depuis un temps non prescrit et notamment dans la période du 30 octobre 2008 au 26 mai 2009, à LIEU2.), sur les terrains sis dans la commune de LIEU1.), section C de LIEU2.), inscrit au cadastre de ladite commune sous les numéros (...),(...) et (...),

1) en infraction à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « ZONE1. » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de LIEU3.) et de LIEU1.),

d'avoir érigé une nouvelle construction dans la zone tampon B formant partie de la zone protégée,

en l'espèce, d'avoir érigé pour une durée indéterminée une cabane en bois de 3,5 m de longueur et de 1,6 m de largeur,

2) en infraction à l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

d'avoir érigé une construction en zone verte sans disposer de l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement,

en l'espèce, d'avoir procédé à la construction énumérée sub II) 1) sans disposer d'une autorisation de la part du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement,

3) en infraction à l'article 9 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

d'avoir stationné une caravane endors des lieux spécialement désignés à l'article 9 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

en l'espèce, d'avoir stationné une caravane dans la zone protégée du « ZONE1. ».

Les infractions retenues sub I 1) et I 2) à charge des prévenus se trouvent en concours idéal entre elles. Il en va de même des infractions retenues sub II 1) et II 2). Il y a partant lieu d'appliquer à chacun de ces groupes d'infractions l'article 65 du code pénal.

Ces deux groupes d'infractions se trouvent en concours réel et en concours réel avec l'infraction retenue sub II 3). Il y a partant lieu d'appliquer également l'article 60 du code pénal.

L'article 64 de la loi du 19 janvier 2004 sanctionne les infractions à ses prescriptions et à celles de ses règlements d'exécutions d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En l'espèce, le tribunal estime que pour chacun des prévenus, les infractions commises sont adéquatement sanctionnées par une amende de **1.000 euros**.

Suivant l'article 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le jugement qui constate une infraction aux dispositions des lois respectives doit ordonner le rétablissement des lieux en leur pristin état et ce même si entretemps la parcelle a changé de propriétaire.

D'après les articles 65(6) et 65(7), le délai maximal que le tribunal peut allouer pour l'enlèvement d'une construction est de un an et le délai maximal pour l'enlèvement d'une caravane d'un mois.

Aussi, le tribunal ordonne, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur aux frais des prévenus dans le délai de 12 mois à partir du jour où le présent jugement sera coulé en force de chose jugée pour ce qui est du container, de l'espace aménagé devant la terrasse de la pergola, de la cloison en bois et de la cabane et dans le délai d'un mois pour ce qui est de la caravane, chaque fois sous peine d'une astreinte de 10 euros par jour de retard par prévenu, l'astreinte maximale par prévenu étant fixée à 10.000 euros pour l'enlèvement des constructions et à 5.000 euros pour l'enlèvement de la caravane.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus et leur mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e la citation à prévenu recevable ;

c o n d a m n e le prévenu **A.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **1.000 (MILLE) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 9,27 euros;

d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de **A.)** ;

c o n d a m n e la prévenue **B.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **1.000 (MILLE) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 9,27 euros;

d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de **B.)** ;

o r d o n n e le **rétablissement** des lieux en leur pristin état, aux frais des prévenus, partant l'enlèvement des constructions, dans le délai de **12 (douze) MOIS** à partir du jour où le présent jugement sera coulé en force de chose jugée, sous peine d'une astreinte de 10 (dix) euros par prévenu par jour de retard, le montant maximal de l'astreinte étant fixé à 10.000 (dix mille) euros par prévenu.

o r d o n n e l'**enlèvement** de la caravane, aux frais des prévenus, dans le délai de **1 (un) MOIS** à partir du jour où le présent jugement sera coulé en force de chose jugée sous peine d'une astreinte de 10 (dix) euros par prévenu par jour de retard, le montant maximal de l'astreinte étant fixé à 5.000 (cinq mille) euros par prévenu.

Le tout en application des articles 28, 29, 30, 60, 65 et 66 du code pénal, articles 5, 9, 10, 40, 46, 64 et 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; article 2, 5 et 7 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **ZONE1.)** » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de **LIEU3.)** et de **LIEU1.)** ; articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par Alexandra HUBERTY, vice-président, Patrice HOFFMANN, juge, et Joëlle DIEDERICH, juge, et prononcé en présence de Anouk BAUER, attachée de justice, en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le vice-président, assistée du greffier Pascale PIERRARD, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De ce jugement appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 26 octobre 2011 par Maître Frédéric MIOLI, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, pour et au nom des prévenus **A.)** et **B.)**.

Le même jour appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

Par citation du 30 décembre 2011, les prévenus **A.)** et **B.)** furent requis de comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2012 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, demanda à être autorisé à représenter les prévenus **A.)** et **B.)**. Il fut autorisé à ce faire et développa plus amplement les moyens d'appel et de défense des prévenus.

Madame l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 8 février 2012, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations du 26 octobre 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les prévenus **A.)** et **B.)**, de même que le procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 13 octobre 2011 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

A l'audience de la Cour du 11 janvier 2012, **A.)** et **B.)** ne se sont pas présentés personnellement. Leur mandataire a demandé à les représenter. En application de l'article 185 (1) du code d'instruction criminelle il y a lieu de faire droit à cette demande.

Le ministère public reproche aux prévenus, d'avoir, en infraction à l'article 5 du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **ZONE1.)** », érigé de nouvelles constructions, à savoir un container métallique, une terrasse en pavés et plaques et des cloisons en bois, de même qu'une cabane, d'avoir, en infraction aux articles 5 et 10 de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, modifié des constructions existantes sans disposer des autorisations ministérielles afférentes, et d'avoir, en infraction à l'article 9 de la prédite loi, stationné une caravane dans la zone protégée « **ZONE1.)** ».

Le mandataire des prévenus conclut en premier lieu à l'annulation du jugement entrepris au motif que les premiers juges auraient omis de répondre au moyen ayant trait à l'absence de base légale du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone dite « **ZONE1.)** » en raison de l'abrogation de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Il estime ensuite qu'aucune infraction ne pourrait être mise à charge des prévenus en application dudit règlement grand-ducal qui serait dépourvu de base légale. A titre subsidiaire le mandataire des prévenus fait valoir que ceux-ci ont été condamnés du chef de faits identiques par un jugement du 10 juillet 2007, de sorte qu'en vertu de la règle « non bis in idem » les poursuites seraient irrecevables. Dans un ordre encore plus subsidiaire il soutient que ses mandants ont à l'heure actuelle enlevé la caravane litigieuse. Faisant état de circonstances atténuantes dans le chef des prévenus, il

demande à la Cour de leur accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine à prononcer, le cas échéant, à leur encontre au motif que le comportement incohérent des autorités aurait fait croire aux prévenus que leurs agissements étaient tolérés.

Le représentant du ministère public conclut au rejet du moyen d'annulation et considère que le règlement grand-ducal du 23 mars 1998 n'est pas dépourvu de base légale, la nouvelle loi du 19 janvier 2004 prévoyant des dispositions analogues à celles contenues dans la loi de 1982 et le législateur ayant entendu continuer à sanctionner les mêmes faits. Les poursuites actuelles se rapporteraient à des constructions ajoutées à celles sanctionnées par le jugement du 10 juillet 2007, voire à de nouvelles constructions érigées depuis lors, de sorte que le moyen ayant trait à la règle « non bis in idem » est à rejeter. Il requiert la confirmation du jugement entrepris quant aux infractions retenues à charge des prévenus et concernant les peines prononcées en première instance.

Concernant le moyen d'annulation du jugement entrepris, la Cour se doit de constater qu'il ne résulte ni des conclusions écrites prises par le mandataire des prévenus devant le tribunal correctionnel, ni du plumitif d'audience que le moyen relatif à l'absence de base légale du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 aurait été soulevé devant les premiers juges, soit par écrit, soit oralement. Il ne saurait partant être reproché aux premiers juges de ne pas s'être prononcés sur un moyen dont il n'est pas établi qu'il a été soulevé et débattu devant eux.

La défense fait valoir que depuis l'abrogation de la loi du 11 août 1982, le règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « **ZONE1.)** » et faisant figurer la parcelle appartenant aux prévenus dans la « zone tampon B » de la réserve naturelle « **RES1.)** » serait dépourvu de base légale. En raison de cette absence de base légale, l'inobservation des dispositions du règlement en question ne serait plus érigée en infraction.

Or il a été jugé qu'un règlement légalement pris survit à la loi dont il procède en cas d'abrogation de celle-ci, dès qu'il trouve un support suffisant dans la législation postérieure qui témoigne de la volonté persistante du législateur à régir selon des options similaires la matière dans le cadre de laquelle est intervenu le règlement en question et que le règlement n'est pas inconciliable avec les dispositions de la nouvelle loi (Cour Administrative, n° 23737C du rôle, 10 avril 2008).

En l'espèce, le règlement grand-ducal du 23 mars 1998 se base notamment sur les articles 27 à 32 de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, articles qui furent abrogés, ensemble avec la loi du 11 août 1982, par la loi du 19 janvier 2004. Si la loi de base du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 a été abrogée par la loi du 19 janvier 2004, il se dégage cependant du texte de la loi du 19 janvier 2004 et de ses travaux préparatoires que la nouvelle loi tend à renforcer la protection de la nature et des ressources naturelles par rapport à la loi abrogée du 11 août 1982. Aussi, le règlement grand-ducal du 23 mars 1998, qui n'est pas inconciliable avec la loi du 19 janvier 2004, trouve une base légale suffisante dans la loi du 19 janvier 2004.

Quant à l'irrecevabilité des poursuites en raison du principe « non bis in idem », c'est à bon droit et par des moyens auxquels la Cour se rallie que les premiers juges ont rejeté ce moyen. Les prévenus se voient en effet actuellement reprocher d'autres constructions que celles visées dans le jugement du 10 juillet 2007, à savoir un container annexe aux deux containers déjà existants, une terrasse en pavés et plaques, des cloisons en bois ainsi qu'un chalet en bois, constructions dont il résulte du procès-verbal du 26 mai 2009 dressé en cause qu'elles ont été érigées après le jugement du 10 juillet 2007.

C'est à juste titre sur base de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment du procès-verbal de l'Administration de la nature et des forêts du 26 mai 2009 et du rapport complémentaire du 7 septembre 2011, que les prévenus ont été retenus dans les liens de toutes les infractions mises à leur charge qui se trouvent établies tant en fait qu'en droit.

Les prévenus font plaider qu'ils auraient actuellement enlevé la caravane de leur terrain. Il ne résulte cependant d'aucune pièce du dossier que tel serait le cas. En outre le déplacement de la caravane, s'il est établi, ne constitue que l'exécution partielle du rétablissement des lieux auquel les prévenus ont été condamnés en première instance et n'est pas de nature à faire disparaître l'infraction afférente qui est dûment établie à leur charge pour la période incriminée.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

La peine d'amende de 1.000 euros prononcée contre chacun des prévenus est légale et appropriée et elle est à confirmer.

C'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné le rétablissement des lieux, cette mesure tendant à faire disparaître l'atteinte à l'ordre public que constitue l'infraction tout en constituant la réparation civile adéquate du dommage subi par la collectivité suite à l'infraction.

Il convient encore de fixer un nouveau délai dans lequel les prévenus auront à procéder, à leurs frais, à la destruction des constructions illicites en vue du rétablissement des lieux dans leur pristin état.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire des prévenus entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire;

reçoit les appels en la forme;

les déclare non fondés ;

refixe le délai pour la remise des lieux dans leur état antérieur à douze (12) mois à partir du jour où le présent arrêt sera passé en force de chose jugée ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne les prévenus aux frais de leur poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 10,40 € pour chacun des deux prévenus.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 185(1), 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Jean -Claude WIWINIUS, président de chambre
Joséane SCHROEDER, premier conseiller
Christiane RECKINGER, conseiller
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.